

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

*Ordonnance Souveraine concernant la consommation des produits pétroliers.**Arrêté Ministériel instituant une Commission du Ravitaillement.**Arrêté Municipal fixant le prix du pain.*

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

*Commission du Ravitaillement de la Principauté.**Avis aux redevables de la taxe de 1 %.**Relevé des prix des légumes et fruits.**Prix du lait.*

VARIETES

Les Victimes du rayon X, par Ernest Laut.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2 356

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1^{er} du Traité du 17 juillet 1918 ;
Vu la Loi n° 267 du 2 octobre 1939, sur les déclarations de marchandises, les taxations et les spéculations illicites ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} novembre 1939, la consommation des produits pétroliers (essence, pétrole lampant, gas-oil, fuel-oil, etc.) sera soumise aux règles ci-après.

ART. 2.

Les consommateurs seront classés dans l'une des catégories ci-dessous :

1° Administrations et services publics, services urbains et concédés, établissements publics et privés d'instruction, sociétés à monopole, médecins, sages-femmes, boulangers, ravitaillement ;

2° industrie et commerce ;

3° population civile.

ART. 3.

Il sera procédé chaque mois à une évaluation des besoins de ces catégories de consommateurs.

ART. 4.

Les consommateurs des catégories 1 et 2 adresseront, avant le 5 de chaque mois, au Service des carburants du Ministère d'Etat, un état modèle « A » indiquant, par nature de produits, les quantités qui leur seront nécessaires pour le mois suivant, la situation de leurs stocks, les lieux et modes d'approvisionnement.

Les consommateurs de la catégorie 3 fourniront, au même Service, une fiche de consommation mensuelle, modèle « E », mentionnant leurs besoins, réduits au strict minimum.

ART. 5.

La répartition entre les consommateurs, du contingent mis à la disposition de la Principauté, sera faite par les soins du Gouvernement.

ART. 6.

Les opérations de répartition une fois terminées, il sera délivré aux consommateurs des catégories 1 et 2 pour les quatre produits suivants : essence, pétrole lampant, gas-oil, fuel-oil, des bons de consommation ou des carnets de tickets.

ART. 7.

Les consommateurs de la catégorie 3 (population civile) recevront également des carnets de tickets indiquant les quantités d'essence ou de pétrole lampant pouvant être allouées à chacun d'eux pour le mois suivant.

Jusqu'à nouvel ordre, aucune quantité de gas-oil ou de fuel-oil ne pourra être attribuée aux personnes de la catégorie 3.

ART. 8.

L'essence, le pétrole lampant, le gas-oil, le fuel-oil dans la limite des quantités mensuelles allouées ne pourront être délivrés par les distributeurs (détaillants, garagistes, etc.) aux consommateurs que sur présentation de leur carnet dûment rempli et contre remise des tickets de consommation.

Afin de prévenir toute irrégularité, les distributeurs seront tenus de mentionner sur le carnet la quantité de produits pétroliers remise en échange des tickets.

ART. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les distributeurs seront tenus de déferer aux ordres émanant des Autorités ayant qualité pour requérir leurs produits.

ART. 10.

Les établissements ravitaillant les consommateurs tiendront une comptabilité-matières indiquant pour chacun des produits suivants : essence, pétrole lampant, gas-oil et fuel-oil, le montant des entrées, le montant des sorties et le stock en fin de journée.

ART. 11.

En vue de renouveler leur stock, les distributeurs devront adresser au Ministère d'Etat, Service des carburants, une demande de bon de réapprovisionnement. Ils joindront à leur demande les tickets de consommation émanant de leurs clients.

La demande de bon de réapprovisionnement comportera les précisions suivantes :

a) Stocks existant à la date de la dernière demande. (pour la première demande, stocks à la date du 2 octobre 1939) ;

b) Quantités entrées depuis cette date ;

c) Quantités sorties depuis la même date ;

d) Quantités demandées pour le mois suivant.

ART. 12.

Après vérification de la demande, il sera délivré un bon de réapprovisionnement détaché

d'un carnet à souches comprenant un talon et un volant.

ART. 13.

Le distributeur remettra à l'établissement fournisseur le talon portant reçu de la marchandise livrée et conservera le volant à l'appui de sa comptabilité-matières.

ART. 14.

Les différents imprimés nécessités par l'application de la présente Ordonnance seront fournis aux intéressés par le Ministère d'Etat.

ART. 15.

Des Arrêtés Ministériels préciseront, s'il y a lieu, les conditions d'application de la présente Ordonnance.

ART. 16.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront punies d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5.000 frs) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le Tribunal pourra ordonner que ces jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'il indiquera et insérés dans le *Journal de Monaco* et les journaux régionaux qu'il désignera aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder mille cinq cents francs (1.500 frs).

En cas de récidive, l'amende sera portée de trois mille à vingt mille francs (3.000 à 20.000 frs) et l'emprisonnement de deux mois à un an. Le coût de l'affichage pourra être porté à trois mille francs (3.000 frs).

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches visées au présent article, opérées volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraîneront contre celui-ci la condamnation à une peine d'emprisonnement de 6 à 15 jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

ART. 17.

Les infractions aux Arrêtés Ministériels pris en application de la présente Ordonnance seront punies des peines prévues aux articles 480, 481 et 483 du Code Pénal.

ART. 18.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MACRAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 266 du 2 octobre 1939 instituant une Commission du Ravitaillement ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission du Ravitaillement prévue à l'article premier de la Loi n° 266 du 2 octobre 1939 est composée comme suit :

- 1° le Ministre d'Etat ou son délégué, Président ;
- 2° un représentant du Département de l'Intérieur ;
- 3° un représentant du Département des Finances ;
- 4° un représentant du Département des Travaux Publics ;
- 5° le Maire de Monaco ou son Délégué ;
- 6° le Directeur du Service d'Hygiène ;
- 7° M. Edouard Giordano, Conseiller Communal ;
- 8° M. le Commandant Lhotellier.

ART. 2.

La Commission pourra entendre ou s'adjoindre, à titre consultatif, toutes les personnes qui, à raison de leur compétence ou de leur profession, seront en mesure de fournir des avis ou des informations susceptibles de faciliter sa mission.

ART. 3.

La Commission pourra constituer un bureau permanent.

ART. 4.

Le Bureau permanent, placé sous le contrôle de la Commission du Ravitaillement, sera chargé :

- 1° de faciliter aux commerçants, l'achat de denrées et marchandises destinées au ravitaillement de la Principauté ;
- 2° d'accorder les autorisations prévues par la Loi n° 274 du 2 octobre 1939 sur la prohibition d'exportation de certaines marchandises ;
- 3° d'une manière plus générale, de remplir toute mission qui lui serait confiée par la Commission du Ravitaillement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'application du présent Arrêté.

Monaco, le sept octobre mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu notre Arrêté du 6 juillet 1939 ;
Considérant la hausse du prix des farines panifiables ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

- 1° Pain de qualité courante :
 - a) Pain de ménage, longueur 30 à 70 centimètres, poids maximum 1 kil., le kilogramme 3 fr. 10
 - b) Pain dit de fantaisie, poids maximum 460 gr., le kilogramme 3 fr. 80
- 2° Pain de gruau :
 - D'un poids supérieur à 270 gr., la pièce 1 fr. 90
 - D'un poids supérieur à 200 gr., la pièce 1 fr. 50
 - D'un poids supérieur à 120 gr., la pièce 1 fr. »

ART. 2.

Le pain de ménage et le pain de fantaisie doivent être vendus au poids.

ART. 3.

Ne pourra être mis en vente comme pain de gruau, que du pain fabriqué avec de la farine de qualité supérieure.

ART. 4.

Les boulangers et marchands devront toujours avoir en magasin du pain de ménage et de fantaisie afin de satisfaire aux demandes des clients.

ART. 5.

Les boulangers et marchands dont l'approvisionnement en pain de ménage serait épuisé, seraient tenus de livrer au prix de 3 fr. 10 le kilog., le pain dit de fantaisie.

Dans le cas où l'approvisionnement en pain de fantaisie serait également épuisé, ils seraient tenus de livrer le pain de qualité supérieure au même prix de 3 fr. 10 le kilog., si le client avait demandé du pain de ménage, et de 3 fr. 80 s'il avait demandé du pain de fantaisie.

ART. 6.

Les pains de ménage, de fantaisie ou de gruau devront être mis à la vente dans des casiers ou des corbeilles séparées, sur lesquels devront être placées des pancartes imprimées indiquant la qualité du pain exposé et le prix correspondant.

ART. 7.

Un exemplaire du présent Arrêté devra être constamment affiché dans un endroit très apparent de chaque boulangerie ou magasin de vente.

ART. 8.

Toutes contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 11 octobre 1939.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Commission du Ravitaillement instituée par l'Arrêté Ministériel du 7 octobre 1939, en application de la Loi n° 266 du 2 octobre 1939, a tenu sa première réunion en l'Hôtel du Gouvernement, le mardi 10 octobre 1939, sous la présidence de S. Exc. le Ministre d'Etat.

La Commission a examiné tous les problèmes relatifs à l'approvisionnement de la Principauté en denrées et produits de première nécessité, au contrôle des prix et à la répression de la spéculation illicite.

Un bureau permanent composé de MM. Edouard Giordano, Conseiller Communal, et Jean Lhotellier, Commandant du Port, et dont le Secrétariat est assuré par M. Robert Sanmori, Inspecteur de la Police Municipale, a été constitué et siègera tous les jours de 15 h. 30 à 16 h. 30 au n° 20 de la rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville.

Ce Bureau qui se tiendra à la disposition des commerçants examinera et instruira toutes les questions qui sont du ressort de la Commission du Ravitaillement.

Les redevables de la taxe de 1 % sur les paiements sont informés qu'en raison des événements actuels, il ne sera plus accordé de « Forfait ».

La Direction des Services Fiscaux invite, en conséquence, les redevables qui ont introduit une demande de « Forfait » sur laquelle il n'a pas été statué, à s'acquitter, dans le plus bref délai, de la taxe dont ils seraient débiteurs depuis le 1^{er} mai 1939.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 10 octobre 1939.

Légumes

Ail.....	kilog.	2.50 à 4 »
Aubergines.....	pièce	0.25 à 0.60
Carottes.....	kilog.	2 » à 3 »
Céleris.....	pièce	0.50 à 3 »
Choux-verts.....	—	1 » à 3.50
Courgettes.....	—	0.25 à 1.25
Haricots verts.....	kilog.	2.50 à 4 »
— fins.....	—	5 » à 8 »
— rouges.....	—	4 » à 5 »
Poivrons rouges.....	—	2.50 à 3.50
Poirée ou blette.....	paquet	0.30 à 0.60
Oignons.....	kilog.	1.75 à 2.50
— petits.....	—	4.50 à 5 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.30
Poireaux.....	paquet	3 » à 3.50
Radis.....	—	0.30 à 0.50
Raves.....	—	0.20 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.50 à 1 »
— « romaine ».....	—	0.50 à 0.90
Tomates.....	kilog.	1.50 à 2.25

Fruits

Bananes.....	pièce	0.40 à 0.60
Châtaignes.....	kilog.	2.50 à 3.50
Citrons.....	pièce	0.30 à 0.70
Figues.....	douz.	0.50 à 2.50
Pêches.....	kilog.	4 » à 7 »
Poires.....	—	4 » à 6 »
Pommes.....	—	3 » à 6 »
Raisins.....	—	2 » à 5 »
Melons.....	pièce	2 » à 4 »

Prix du Lait

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

VARIÉTÉS

LES VICTIMES DES RAYONS X

Les Rayons X n'ont pas encore cinquante ans. Sans doute, les vieux Parisiens se souviennent-ils des premières démonstrations publiques qui en furent faites. C'était au fond de l'ancien passage de l'Opéra, démoli depuis pour le percement du boulevard Haussmann. Moyennant une légère redevance, on défilait à la queue-leu-leu dans une salle où se trouvait l'appareil, et chacun, en passant, était admis à placer, pendant quelques secondes, sa main devant l'ampoule. Les dames poussaient de petits cris d'horreur en voyant apparaître sur l'écran le squelette de leur jolie menotte.

Ce n'était qu'un jeu alors ; ce fut bientôt une science. Mais une science qui, en progressant, devait multiplier les dangers pour ceux qui la faisaient progresser.

Un de nos savants confrères, journaliste scientifique, qui fut un des premiers radiologues, le docteur Foveau de Courmelles, a dit des Rayons X : « Ils tuent ou guérissent ». En effet, ils guérissent le malade, mais ils tuent parfois le médecin.

Ces jours derniers encore, ils ont fait trois victimes : le docteur Albert Darcourt, de Marseille, mort après des années de souffrances, le docteur Turchini, chef de la radiologie de la Charité, qui a subi sa vingtième opération, et le docteur Parin, des hôpitaux de Berck.

Alors que l'action des rayons est bienfaisante pour le malade auquel on les applique par doses mesurées, elle est terrible pour l'opérateur qui absorbe les rayons égarés. S'il ne se revêt pas d'une véritable armure de plomb — ce métal ayant pour effet d'arrêter les rayons au passage — ceux-ci l'atteignent, le brûlent ; et c'est un martyr qui ne finira que par la mutilation ou la mort.

Que de noms — que de noms qui devraient être illustres — sont inscrits au martyrologe de la science des Rayons X !

La foule, hélas ! qui connaît si bien les noms des acteurs qui l'amuse ou des sportifs dont les exploits la passionnent, ignore totalement ceux des savants qui se sacrifient et meurent pour elle.

Qui donc se souvient du physicien Radiguet, de l'opérateur Dorsenne, de Périgieux ; du docteur Guilloz, de Nancy ; de la doctoresse Blanche Witman, qui, tous, succombèrent après qu'on leur eut coupé les bras, brûlés par l'infamale ampoule de Crookes ?

Et je n'en cite là que quelques-uns parmi les premiers initiés qui moururent des rayons. Combien

d'autres durent abandonner la terrible science après les plus longues souffrances et les plus douloureuses mutilations.

**

Le célèbre radiographe Charles Vaillant est un de ceux qui résistèrent, mais au prix de quels sacrifices !

En 1895, Röntgen découvre les rayons X. Vaillant s'enthousiasme pour cette découverte ; il installe un premier laboratoire de fortune dans les locaux d'un journal médical. Les résultats qu'il obtient émeuvent le monde scientifique ; et, en mai 1897, Vaillant est appelé à diriger le laboratoire radiologique installé à la clinique Baudelocque. En 1900, il est nommé à Lariboisière.

Mais déjà, il est atteint par la radiodermite, mal terrible dont les effets ne vont plus s'arrêter.

En 1906, il subit sa première opération : l'amputation de l'index droit et, dès lors, les interventions chirurgicales vont se succéder. Il les supportera avec le plus admirable stoïcisme.

En 1910, il perd l'index gauche ; en 1915, c'est la main gauche tout entière qui doit être amputée. On presse Vaillant d'abandonner ses travaux. Mais, c'est la guerre : on a besoin de radiographes. Il reste à son poste de péril et d'honneur.

En 1919, il subit six opérations au bras gauche. En 1920, c'est l'épaule gauche tout entière qui doit être désarticulée. En 1922, il est amputé de l'avant-bras droit.

Est-il rien de plus sublime que le dévouement de ce savant qui, volontairement, obstinément, s'est sacrifié ainsi pendant trente années, pour la science et pour le salut de ses semblables ?

**

Mais que de victimes ont succombé au mal des radiologues !

Charles Infroit était chef des services de radiographie à la Salpêtrière. Son laboratoire fut un des mieux installés dès les premiers temps ; aussi, de tous les établissements sanitaires de Paris lui envoyait-on des malades. Et Infroit se dépensait sans compter. Il fit à la Salpêtrière plus de trente mille radiographies. En 1908, après dix ans d'un travail acharné, il ressentit les premières atteintes du mal. Il devait rester vingt-deux ans à la Salpêtrière et subir vingt-deux opérations. Oui, une opération par année !

Successivement, il perdit tous ses doigts. Il souffrait affreusement, mais refusait de se retirer. « On dirait, confiait-il à un de ses familiers, que les os de mes mains se liquéfient... » Et il ajoutait : — Je suis perdu, je le sais, mais qu'importe ! Travaillons !

On lui avait coupé les deux bras. Sentant la mort prochaine, il demanda qu'on lui permit de ne plus quitter son laboratoire ; et il rendit l'âme au milieu des appareils qui avaient été pour lui des instruments de torture, mais dont il ne pouvait se détacher.

Notons qu'Infroit gagnait à la Salpêtrière 3.000 francs par an. L'année qui précéda sa mort, l'administration, en récompense de son zèle, avait généreusement élevé ses appointements à la somme de 4.000 francs.

**

Rappelons encore, parmi les victimes des rayons X, le nom du docteur Leray qui, déjà atteint par le mal, créa en 1914, un service de radiographie où il n'examina pas moins de 35.000 blessés de guerre. Il devait sacrifier sa vie.

Il en fut de même du docteur Soret, du Havre ; du docteur Haret, de l'hôpital Lariboisière ; du radiologue Chaperon, de l'hôpital Broussais ; de Lucien Chabry, de Ménard, de Ducroquet, de bien d'autres encore, enfin, de Bergonié, le célèbre professeur bordelais.

Peu de jours avant sa mort, l'admirable praticien, recevant ses élèves qui venaient lui apporter leurs vœux de nouvel an, leur disait :

— Souhaitez-moi des forces pour que je puisse travailler.

Ses forces, il les avaient dépensées toutes pour le bien de ses semblables.

Inclinons-nous bien bas devant ces martyrs volontaires de la science. Pour un salaire souvent misérable et dont un manœuvre ne voudrait pas, ils sacrifient leur santé, ils acceptent les pires souffrances, ils se laissent mutiler, ils donnent leur vie.

L'histoire de leur dévouement sublime devrait être contée le même jour par les maîtres aux écoliers de toutes les écoles de France. Aucun hommage ne saurait être au-dessus de leur mémoire, car ils sont les plus purs, les plus nobles, les plus indiscutables héros, ceux qui meurent ainsi pour la science et pour l'humanité.

ERNEST LAUT.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

TERRIMMEUBLE

Au Capital de 300.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 3 octobre 1939.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 juillet 1939, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination.

Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « **TERRIMMEUBLE** ».

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et en tous pays :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat, la vente de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participation dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUX.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs. Il est divisé en trois cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en action des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure, et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé, et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

TITRE HUIT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE NEUF.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE DIX.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du trois octobre mil neuf cent trente-neuf, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du sept octobre juin mil neuf cent trente-neuf et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 12 octobre 1939.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant : Charles MARTINI

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

CHAQUE SEMAINE, LISEZ
MINERVA

la grande revue illustrée.

Ses contes et ses romans,
ses rubriques de mode, de
beauté, de conseils pratiques,
ses bonnes recettes
culinaires, ses élégants
modèles de fricot, ses
articles documentaires, ses
interviews, ses reportages,
ses échos d'actualités,

font de

MINERVA

l'hebdomadaire
de la femme moderne

Sa présentation séduit. Sa
lecture retient. C'est le journal
féminin le plus divers, le plus
complet.

En vente partout: le n° 1 fr. 25

Spécimen gratuit
sur demande

à

MINERVA

1, rue des Italiens, Paris-9^e

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE ET FILS
18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO
ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS
TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER
Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL
Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances
AGENCE MARCHETTI
Fondée en 1897
20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART
François MUSSO
3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO
Téléphone 212.75